



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises de travaux agricoles et ruraux

Question écrite n° 10167

Texte de la question

M. Denis Merville attire l'attention de M. le ministre du budget sur la charge croissante que représente la taxe professionnelle pour les entreprises de travaux agricoles et sur les distorsions de concurrence que cette taxe leur occasionne par rapport aux entreprises - CUMA et cercles d'échange - qui en sont exonérées. Il observe, en outre, que les bases actuelles d'imposition - salaires et immobilisations - ont pour effet de freiner l'embauche et l'investissement, et il lui demande s'il ne serait pas préférable de choisir une assiette qui n'ait pas d'effets aussi nocifs, ou qui permette au moins de ne taxer que les investissements après amortissement. Il souhaite connaître le sentiment du ministre sur ces deux points.

Texte de la réponse

La situation spécifique des entrepreneurs de travaux agricoles est prise en compte pour l'assiette de la taxe professionnelle : les matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers pour le compte d'exploitants agricoles bénéficient d'une réduction d'un tiers de leur valeur locative. Au surplus, le plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée permet d'alléger le poids de cette taxe pour les entreprises les plus imposées. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les cercles d'échange ne sont pas placés dans une situation comparable. Ces organismes sont dans une large mesure le prolongement direct de l'activité de leurs adhérents qui sont eux-mêmes exonérés de taxe professionnelle. Leurs conditions de fonctionnement ainsi que leurs obligations vis-à-vis de leurs adhérents ne permettent pas de les assimiler au secteur concurrentiel proprement dit. La mesure d'exonération dont bénéficient les CUMA est d'ailleurs liée au respect des obligations du statut de la coopération ; les CUMA qui s'affranchissent de ces contraintes ou qui font appel public à l'épargne sont imposés à la taxe professionnelle selon les règles applicables à la généralité des entreprises. De même, les cercles d'échange ou cercles de machines sont imposables à la taxe professionnelle lorsque leur activité ne se limite plus à la gestion, pour le compte des agriculteurs adhérents, des mécanismes de l'entraide agricole, mais s'apparente à celle d'un intermédiaire de services professionnels. Tel est le cas si ces cercles perçoivent une rémunération en contrepartie du service rendu ou lorsque le nombre des actes effectués et l'importance des recettes correspondantes sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel d'une profession. S'agissant des bases d'imposition à la taxe professionnelle, en application de l'article 1469-3 du code général des impôts, la valeur locative des biens et équipements mobiliers retenue pour l'assiette de la taxe professionnelle est égale à 16 p. 100 du prix de revient lorsque les biens appartiennent au contribuable. Cette modalité de calcul de la valeur locative qui conduit à retenir une base d'imposition identique sur la période d'utilisation du matériel permet bien de tenir compte de l'ancienneté du matériel. En effet, la base de taxation d'un matériel plus récent est nécessairement plus élevée. Il n'est pas envisageable d'aller au-delà, en prévoyant que les valeurs locatives des biens diminuent pendant leur usage. En effet, cette mesure rendrait instables les ressources des communes, et réduirait les bases de certaines d'entre elles ou aboutirait à des transferts de charge au détriment des autres redevables. Elle serait ainsi un frein à l'investissement, puisque le remplacement d'un matériel entraînerait un ressaut d'imposition considérable. Une telle mesure désavantagerait donc les entreprises en développement, qui investissent beaucoup.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10167

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 184

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2328